

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 28 septembre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 21/09/2022

Présents : 10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 11

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 11

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Claire PITOT, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Patrice CHAPTAL, Béatrice BACON, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

Excusés:

Absents:

Représentés: Eric BALJOU par Philippe DOUTREMEPUICH

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Autorisation Ester en justice-Choix du bureau d'Avocats - 2022_037

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ; Considérant que par requête en date du 01/09/2022 Mr Francis DUR a déposé devant le Tribunal Judiciaire , un recours visant à la réparation du préjudice subit suite à sa privation de liberté.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

Autorise Monsieur le maire à ester en défense dans l'assignation introduite devant le tribunal judiciaire de Montpellier.

Désigne la SCP Territoires Avocats, 5 rue Henri Guinier- 34000 Montpellier, pour représenter la commune dans cette instance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 28 septembre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 21/09/2022

Présents : 10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 11

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 11

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Claire PITOT, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Patrice CHAPTAL, Béatrice BACON, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

Excusés:

Absents:

Représentés: Eric BALJOU par Philippe DOUTREMEPUICH

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Autorisation ouverture Ligne Trésorerie Crédit Agricole - 2022_038

M. Le Maire sollicite l'autorisation de contracter auprès de la CAISSE DU CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC ROUSSILLON, une ligne de trésorerie de 500 000€ destinée à financer la réalisation des travaux de constructions des locaux scolaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et délibéré, décide :

Article 1

M. le Maire est autorisé à réaliser auprès de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC ROUSSILLON une ligne de trésorerie de 500 000€ destinée à financer la réalisation des travaux de constructions des locaux scolaires.

Cet emprunt est d'une durée de 12 mois.

Taux d'intérêts : Euribor 3 mois + marge de 1,895%

Paiement des intérêts : à terme échu, en périodicité mensuelle par débit d'office

Frais de dossier : 1250€.

Tirages d'un montant minimum de 10%

Commission de non utilisation : néant

Article 2

La Commune de Causse de la Selle s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à inscrire en priorité chaque année en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, du capital et des frais et accessoires.

Article 3

M. Le Maire est autorisé à signer le contrat, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



République française

Département de l'Hérault

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 28 septembre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 21/09/2022

Présents : 10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 11

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 11

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Claire PITOT, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Patrice CHAPTAL, Béatrice BACON, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

Excusés:

Absents:

Représentés: Eric BALJOU par Philippe DOUTREMEPUICH

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Admission en non valeur - 2022_039

Monsieur le Maire expose:

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution, Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant total de 4784.48€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

De dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 et 6542.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

